

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CLAUSES ET CONDITIONS auxquelles seront adjugés à l'audience des saisies immobilières du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE siégeant au Palais de Justice de ladite ville, salle ordinaire desdites audiences, au plus offrant et dernier enchérisseur,

SUR SAISIE IMMOBILIERE

En un seul lot,

Un pavillon sis à SARCELLES (95) 34 T rue du Moulin à Vent cadastré sections AC numéro 653 lieudit « 22 rue du Moulin à Vent » pour 58 ca, section AC numéro 381 lieudit « 34 ter rue du Moulin à Vent » pour 83 ca, section AC numéro 656 lieudit « rue du Moulin à Vent » pour 1 a 17 ca, et section AC numéro 673 lieudit « 34 ter rue du Moulin à Vent » pour 1 a 69.

Plus amplement désigné ci-après.

Aux requête, poursuites et diligences de :

Le CREDIT FONCIER DE FRANCE, SA au capital de 1.331.400.718,80 € ayant son siège social à PARIS 1er au 19 rue des Capucines RCS PARIS 542.029.848, agissant poursuites et diligences de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège,

Ayant pour avocat Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à PONTOISE 95300 - 29, rue Pierre Butin- Tél.: + 33 01 34 20 15 62 - Fax + 33 01 34 20 15 60.

Lequel est constitué à l'effet d'occuper sur les présentes poursuites de saisie immobilière et leurs suites

ENONCIATIONS PRELIMINAIRES

EN VERTU DE

La grosse dûment en forme exécutoire d'un acte reçu par Maître Françoise HANNIET-DENOVAULT, Notaire à ERMONT (Val d'Oise), en date du 11 septembre 2008, contenant d'un prêt par CREDIT FONCIER DE FRANCE, à Madame Rahima BOUTA ci-après nommée d'un montant de 320.000 €, productif d'intérêts, enregistré.

Le poursuivant, sus dénommé et domicilié, a, suivant acte de Maître François LIEURADE, Huissier de Justice à SARCELLES, en date du 26 octobre 2017 fait signifier commandement valant saisie immobilière

à :

Madame Rahima BOUTA, Célibataire, de nationalité Française, née le 04/10/1954 à BISKRA (Algérie), domiciliée 36 rue du Moulin à Vent - 95200 SARCELLES

D'avoir immédiatement à payer au requérant à l'acte, ou encore entre les mains de l'Avocat constitué sus dénommé et domicilié.

- la somme de 448.453,19 €, montant des sommes dues valeur au 6 juillet 2017, selon décompte joint

- les intérêts postérieurs au 6 juillet 2017 jusqu'à parfait paiement pour mémoire, au taux de 4,65 % l'an, fixe pendant 3 ans et révisable au-delà, tel que stipulé dans l'acte de prêt, et actuellement de 4,75 % l'an.

Les intérêts moratoires seront calculés au taux de 4,65 % l'an, fixe pendant 3 ans et révisable au-delà, tel que stipulé dans l'acte de prêt, et actuellement de 4,75 % l'an.

dus en vertu de l'acte notarié susvisé.

Sous réserves et sans préjudice de tous autres dus, notamment des intérêts échus depuis la date de l'arrêté de compte notifié au commandement valant saisie au jour du paiement effectif, ainsi que du principal, droits, frais de mise à exécution.

Avec déclaration qu'à défaut de paiement desdites sommes dans le délai, le commandement dont s'agit sera publié sur les registres du Service de la Publicité Foncière de Saint Leu La Foret 2 pour valoir, à partir de cette publication, saisie des biens et droits immobiliers ci-après désignés.

Ledit commandement contenant en outre toutes les énonciations prescrites par l'article R 321-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

La partie saisie n'ayant pas satisfait audit commandement, celui-ci a été publié au Service de la Publicité Foncière de Saint Leu La Foret 2 en date du 15 décembre 2017 sous la référence volume 2017 S numéro 173.

L'assignation à comparaître aux débiteurs et créanciers inscrits a été délivrée pour l'audience d'orientation du 27 mars 2018 à 14 heures 00 par acte de Maître François LIEURADE, Huissier de Justice à SARCELLES

**CRÉDIT FONCIER**

Direction des Opérations Particuliers
Service Contentieux
TSA 83333
92894 NANTERRE CEDEX 9

Dossier : BOUTA RAHIMA
Crédit N° : 4733893
Suivi par : a9826529
Vos réf : 115011084 CFF / BOUTA RAHIMA

Ce document n'est pas un justificatif fiscal

Décompte crédit 4733893 - BOUTA RAHIMA au 06/07/2017

	Variation	Solde débiteur	Principal
Capital restant dû au 06/07/2017			379 676,63 €
Solde débiteur au 06/07/2017		39 438,50 €	
<hr/>			
Indemnité d'exigibilité 7,00% calculée sur la base de 419 115,13 € = 29 338,06 € (pour mémoire)			
Report au 06/07/2017		0,00 €	419 115,13 €
Indemnité d'exigibilité 7,00%	29 338,06 €		
Frais de procédure	29 338,06 €		
Report au 06/07/2017		29 338,06 €	419 115,13 €
<hr/>			
CRÉANCE EXIGIBLE AU 06/07/2017			448 453,19 €
(sous réserve d'imputation des intérêts postérieurs et des cotisations d'assurance)			

Les intérêts de chaque période mensuelle sont calculés au taux du prêt de 4,75% sur la base du solde principal de la période précédente.

DESIGNATION

Telle qu'elle résulte des énonciations du commandement valant saisie immobilière et sus énoncé.

COMMUNE DE SARCELLES (VAL D'OISE)

Un pavillon sis 34 T rue du Moulin à Vent cadastré sections AC numéro 653 lieudit « 22 rue du Moulin à Vent » pour 58 ca, section AC numéro 381 lieudit « 34 ter rue du Moulin à Vent » pour 83 ca, section AC numéro 656 lieudit « rue du Moulin à Vent » pour 1 a 17 ca, et section AC numéro 673 lieudit « 34 ter rue du Moulin à Vent » pour 1 a 69 ca comprenant au rez-de-chaussée : séjour, cuisine, une chambre, wc et au premier étage : palier, quatre chambres, deux salles de bains, le tout d'une superficie de 132,99 m².

ayant fait l'objet d'un procès-verbal de description et d'occupation établi par Maître François LIEURADE, Huissier de Justice à SARCELLES en date du 6 novembre 2017 ci-après annexé,

Ainsi au surplus que lesdits biens et droits immobiliers existent, s'étendent, se poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, dépendances et circonstances, droits de propriété, de mitoyenneté et autres pouvant y être attachés, sans aucune exception ni réserve.

Maître François LIEURADE

Huissiers de Justice Associé à la

SELARL LIEURADE

Tél. : 01.34.69.00.42

Fax : 01.34.69.17.31

Email : francois.lieurade@huissier-justice.fr

Etude principale
18 rue Parmentier
95200 SARCELLES

Etude annexe
3 bis avenue de Paris
95290 L'ISLE ADAM



PROCES VERBAL DE DESCRIPTION SUR SAISIE IMMOBILIERE

Constat du 6 novembre 2017

Page 1 sur 9

Acte authentique dont les mentions relatives aux constatations font foi jusqu'à preuve contraire
Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010



PROCES VERBAL DE CONSTAT

L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT
ET LE SIX NOVEMBRE

A LA REQUETE DU :

LE CREDIT FONCIER DE FRANCE SA au capital de 1.331.400.718,80 €, ayant son siège social à Paris 1^{er} au 19, rue des Capucines RCS Paris 542.029.848,
agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux, domiciliés en cette qualité audit siège.

Ayant pour avocat Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant 29 rue Pierre Butin à PONTOISE (95300) – Tél + 33 01 34 20 15 62 – Fax + 33 01 34 20 15 60, lequel est constitué et occupera sur les poursuites d'expropriation devant le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE et ses suites,

AGISSANT EN VERTU :

D'un commandement de payer valant saisie immobilière signifié en date du 26 Octobre 2017.

LEQUEL EN APPLICATION DE LA LOI M'AUTORISE A L'EFFET DE :

Procéder à la description des droits et biens immobilier, décrits comme suit :

COMMUNE DE SARCELLES (VAL D'OISE)

Un terrain et les constructions y édifiées sis 34 T rue du Moulin à Vent cadastré sections AC numéro 653 lieudit « 22 rue du Moulin à Vent » pour 58 ca, section AC numéro 381 lieudit « 34 ter rue du Moulin à Vent » pour 83 ca, section AC numéro 656 lieudit « rue du Moulin à Vent » pour 1 a 17 ca, et section AC numéro 673 lieudit « 34 ter rue du Moulin à Vent » pour 1 a 69 ca.

Lesdits biens appartenant à Madame Rahima BOUKTA suivant acte en date du 11 septembre 2008.

**Je, François LIEURADE huissier de justice associé de la SELARL François LIEURADE titulaire d'un office d'huissier de justice
95200 SARCELLES 18 rue Parmentier, soussigné,**

Déférant à cette réquisition, je me suis transporté 36 rue du Moulin à Vent à SARCELLES (Val d'Oise),

Où étant ce jour sur place à 15 heures, assisté de Monsieur Antoine MICHALSKI, serrurier et de deux témoins majeurs,

J'ai constaté ce qui suit :

Constat du 6 novembre 2017

Page 2 sur 9

Acte authentique dont les mentions relatives aux constatations font foi jusqu'à preuve contraire
Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010



CONSTATATIONS

Au moment où j'allais faire procéder à l'ouverture forcée des lieux, Monsieur AFZAL FARAKH, se présente à nous.

Après lui avoir indiqué l'objet de ma mission, il me déclare ne voir aucune objection à son bon déroulement et me précise occuper les lieux avec son épouse et leurs enfants en vertu d'un bail sous-seings privés en date du 7 avril 2017 dont copie est annexée au présent acte.

Ils consistent en un pavillon élevé sur deux niveaux de facture récente, sur un terrain de 427 m² d'après les titres. Le ravalement est en bon état.

Les tuiles de toiture sont en bon état apparent.

Le jardin est en bon état d'entretien.



Constat du 6 novembre 2017

Page 3 sur 9

Acte authentique dont les mentions relatives aux constatations font foi jusqu'à preuve contraire
Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010





Les lieux sont distribués comme suit :

REZ DE CHAUSSEE

Une salle de séjour en entrant :

La porte bois sur rue qui permet d'y accéder est en bon état, équipée d'une serrure de sécurité.

Le carrelage du sol et les peintures des murs sont en bon état.

L'équipement comprend :

- Une fenêtre double vitrage en PVC ;
- Une porte fenêtre double vitrage en aluminium ;
- Un poêle GODIN;



Constat du 6 novembre 2017

Page 4 sur 9

Acte authentique dont les mentions relatives aux constatations font foi jusqu'à preuve contraire
Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010



- **Une cuisine en porte droite en entrant :**

La porte qui permet d'y accéder est en bon état.

Le carrelage du sol et des murs et les peintures sont à l'état d'usage.

L'équipement comprend :

- Une fenêtre PVC double vitrage ouvrant sur la rue.
- Une série de placards en parfait état.
- Un évier en matériaux composites muni d'un robinet mélangeur.
- Un escalier bois permettant d'accéder à l'étage



- **Une 1^{ère} chambre attenante à la cuisine :**

Le carrelage du sol et les peintures des murs sont en bon état.

L'équipement comprend :

- une fenêtre PVC double vitrage en bon état ;

- **Un WC sous l'escalier:**

Le carrelage du sol et les peintures des murs sont en bon état.

L'équipement comprend :

- Un bloc WC ;

Constat du 6 novembre 2017

Page 5 sur 9

Acte authentique dont les mentions relatives aux constatations font foi jusqu'à preuve contraire
Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010



- Une fenêtre PVC double vitrage ouvrant sur rue ;
- Un placard.



Un réduit dans la cuisine :

Le carrelage du sol et les peintures des murs sont en bon état.

L'équipement comprend :

- Un cumulus électrique ;



Constat du 6 novembre 2017

Page 6 sur 9

Acte authentique dont les mentions relatives aux constatations font foi jusqu'à preuve contraire
Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010



1^{er} étage**• Un palier :**

Le carrelage du sol et les peintures des murs sont en bon état.

• Une 2^{ème} chambre en porte droite:

Le carrelage du sol et les peintures des murs sont en bon état.

L'équipement comprend :

- une fenêtre PVC double vitrage en bon état ;

• Une 3^{ème} chambre en porte face:

Le carrelage du sol et les peintures des murs sont en bon état.

L'équipement comprend :

- une fenêtre PVC double vitrage en bon état ;

• Une 4^{ème} chambre en porte face gauche:

Le carrelage du sol et les peintures des murs sont en bon état.

L'équipement comprend :

- une fenêtre PVC double vitrage en bon état ;

• Une 5^{ème} chambre en porte gauche:

Le carrelage du sol et les peintures des murs sont en bon état.

L'équipement comprend :

- une fenêtre PVC double vitrage en bon état ;





Une 1^{ère} salle de bains :

Le carrelage du sol et les peintures et faïences des murs sont en bon état.

Le carrelage de protection des murs est en parfait état.

L'équipement comprend :

- Une baignoire complète.
- Un lavabo.
- Une cuvette WC.
- Un fenestron PVC.



Constat du 6 novembre 2017

Page 8 sur 9

Acte authentique dont les mentions relatives aux constatations font foi jusqu'à preuve contraire
Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010



• Une 2^{ème} salle de bains :

Le carrelage du sol et les peintures et faïences des murs sont en bon état.

Le carrelage de protection des murs est en parfait état.

L'équipement comprend :

- Une baignoire complète.
- Un lavabo.
- Une cuvette WC.
- Un fenestron PVC.



L'ensemble de la maison est chauffé outre par le poêle, par un chauffage au sol électrique.

Un métrage des lieux est effectué sous mon contrôle par la société CERTIMMO.

***EN FOI DE QUOI, J'AI DRESSE LE PRESENT PROCES VERBAL DE
CONSTAT POUR SERVIR ET VALOIR CE QUE DE DROIT.***



Constat du 6 novembre 2017

Page 9 sur 9

Acte authentique dont les mentions relatives aux constatations font foi jusqu'à preuve contraire
Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010



CONTRAT TYPE DE LOCATION OU DE COLOCATION DE LOGEMENT NU

(Soumis en titre Ier de la loi du 6 juillet 1985 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986)

I. Désignation des parties

Le présent contrat est conclu entre les soussignés ;
Mme MOJTA - 36, rue du moulin à vent - 95200 SARCELLES - Personne physique

désigné(s) ci-après « le bailleur » ;

représenté par le mandataire ;
DE IMMOBILIER - 67 bd Général De Gaulle - 95200 SARCELLES - Activité exercée : Agence immobilière - Carte professionnelle : 855 - Garantie financière : Gallia

et

M. et Mme FARAKH/Afzal ma.

désigné(s) ci-après « le locataire » ;

Il a été convenu ce qui suit :

II. Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet la location d'un logement ainsi déterminé

A. Consistance du logement

A compléter au préalable pour chaque local au menu "Locaux", en cliquant sur "Entrer les informations pour l'édition des contrats de location"

- localisation du logement : maison - 36 rue du moulin à vent - 95200 SARCELLES
- type d'habitat : MAISON

B. Destination des locaux

LOCATION VIDE à USAGE de RÉSIDENCE PRINCIPALE

Le LOCATAIRE s'interdit notamment d'exercer dans les locaux loués toute activité commerciale, industrielle ou artisanale.

III. Date de prise d'effet et durée du contrat

La durée du contrat et sa date de prise d'effet sont ainsi définies :

A. Date de prise d'effet du contrat : 15 mai 2017

B. Durée du contrat : 3 ans

C. Le cas échéant, événement et raison justifiant la durée réduite du contrat de location :

En l'absence de proposition de renouvellement du contrat, celui-ci est, à son terme, reconduit tacitement pour 3 ou 6 ans et dans les mêmes conditions. Le locataire peut mettre fin au bail à tout moment, après avoir donné congé. Le bailleur, quant à lui, peut mettre fin au bail à son échéance et après avoir donné congé, soit pour reprendre le logement en vue de l'occuper lui-même ou une personne de sa famille, soit pour le vendre, soit pour un motif sérieux et légitime.

IV. Conditions financières

Les parties conviennent des conditions financières suivantes :

A. Loyer

1° Fixation du loyer initial :

a) Montant du loyer mensuel : 1200,00€ (mille deux cents euros et zéro centime)

b) Le cas échéant, modalités particulières de fixation initiale du loyer applicables dans certaines zones tendues :

- le loyer du logement objet du présent contrat est soumis au décret fixant annuellement le montant maximum d'évolution des loyers à la relocation : Non

- le loyer du logement objet du présent contrat est soumis au loyer de référence majoré fixé par arrêté préfectoral : Non



Le cas échéant, modalités de payer :

Le cas échéant, indications relatives au loyer du dernier locataire :

20 Modalités de révision :

- a) Date de révision : immédiatement à l'usage
- b) Indices de révision : IRI
- c) Date de fixation de référence : indice IRI paru le 12/01/2017 valeur 125,50

B. Charges récupérables :

- 1. Modalité de paiement des charges récupérables : Provisions sur charges avec régularisation annuelle
- 2. Le cas échéant, montant mensuel des provisions sur charges ou, en cas de colocation, du forfait de charge
- 3. Le cas échéant, en cas de colocation et si les parties en conviennent, modalités de révision du forfait de charges :

C. Le cas échéant, contribution pour le partage des économies de charges :

- 1. Montant et durée de la participation du locataire restant à courir au jour de la signature du contrat
- 2. Éléments propres à justifier les travaux réalisés donnant lieu à cette contribution :

D. Le cas échéant, en cas de colocation souscription par le bailleur d'une assurance pour le compte des colataires :

- 1. Montant total annuel récupérable au titre de l'assurance pour compte des colataires
- 2. Montant récupérable par douzième :

E. Modalités de paiement :

- périodicité du paiement : mensuelle
- paiement : à échoir
- date de paiement : loyer payable d'avance le 10 du mois
- le cas échéant, lieu de paiement :
- montant total dû à la première échéance de paiement pour une période complète de location :
Loyer nu : 1200,00€
MONTANT TOTAL : 1200,00€



F. Le cas échéant, exclusivement lors d'un renouvellement de contrat, modalités de réévaluation d'un loyer manifestement sous-évalué :

- 1. Montant de la hausse ou de la baisse de loyer mensuelle
- 2. Modalité d'application annuelle de la hausse :

V. Travaux :

- A. Le cas échéant, montant et nature des travaux d'amélioration ou de mise en conformité avec les caractéristiques de décence effectués depuis la fin du dernier contrat de location ou depuis le dernier renouvellement
- B. Le cas échéant, majoration du loyer en cours de bail consécutive à des travaux d'amélioration entrepris par le bailleur :
- C. Le cas échéant, diminution de loyer en cours de bail consécutive à des travaux entrepris par le locataire :

VI. Garanties :

Le cas échéant, montant du dépôt de garantie de l'exécution des obligations du locataire (plafonné à 1 mois de loyer hors charges pour les locations nues) :

FR ML

1200,00€ (mille deux cents euros et zéro centime)

VII. Clause de solidarité

Modalités particulières des obligations en cas de pluralité de locataires :

Pour l'exécution de toutes les obligations résultant de présent contrat, il y aura solidarité et indivisibilité entre les parties ci-dessus désignées sous le vocable « le locataire », les héritiers ou représentants du locataire venant à décéder (pour l'application de l'article 802 du Code Civil) et toutes les personnes pouvant se prévaloir de la transmission du contrat en vertu des ordonnances.

En cas de colocation, il est à dire de la location d'un même logement par plusieurs locataires, constituant leur résidence principale et formalisée par la conclusion d'un contrat unique ou de plusieurs contrats entre les locataires et le bailleur, les locataires sont tenus conjointement, solidairement et indivisiblement à l'égard du bailleur au paiement des loyers, charges et accessoires dus en application du présent bail. La solidarité d'un des colocataires et celle de la personne qui n'est point caution pour lui prennent fin à la date d'effet du congé régulièrement délivré et lorsqu'un nouveau colocataire figure au bail. A défaut, la solidarité du colocataire sortant s'étend au plus tard à l'expiration d'un délai de six mois après l'ajage d'effet du congé.

VIII. Clause résolutoire

Modalités de réalisation de plein droit du contrat :

A défaut de paiement de tout ou partie du loyer et des charges dûment justifiées et deux mois après commandement de payer demeuré infructueux, le présent contrat sera résilié immédiatement et de plein droit. Le bailleur pourra, dans le cas où le locataire ne quitterait pas les lieux, l'y contraindre par simple ordonnance de référé. Il est expressément convenu qu'en cas de paiement par chèque le loyer et les charges ne seront considérées comme réglées qu'après encaissement du chèque, la clause résolutoire pouvant être appliquée par le bailleur au cas où le chèque serait sans provision.

De même, en cas de non-respect de l'obligation d'user paisiblement des locaux loués, résultant de troubles de voisinage constatés par une décision de justice passée en force de chose jugée, ou à défaut de production par le locataire d'un justificatif d'assurance couvrant ses rejets locatifs et un mois après commandement resté infructueux, le contrat sera résilié de plein droit.

IX. Le cas échéant, Honoraires de location

A. Dispositions applicables

Il est rappelé les dispositions du I de l'article 5 (1) de la loi du 6 juillet 1989, alinéas 1 à 3 : « La rémunération des personnes mandatées pour se livrer ou prêter leur concours à l'entremise ou à la négociation d'une mise en location d'un logement, tel que défini aux articles 2 et 25-3, est à la charge exclusive du bailleur, à l'exception des honoraires liés aux prestations mentionnées aux deuxième et troisième alinéas du présent I.

Les honoraires des personnes mandatées pour effectuer la visite du preneur, constituer son dossier et rédiger un bail sont partagés entre le bailleur et le preneur. Le montant toutes taxes comprises imputé au preneur pour ces prestations ne peut excéder celui imputé au bailleur et demeure inférieur ou égal à un plafond par mètre carré de surface habitable de la chose louée fixé par voie réglementaire et révisable chaque année, dans des conditions définies par décret. Ces honoraires sont dus à la signature du bail.

Les honoraires des personnes mandatées pour réaliser un état des lieux sont partagés entre le bailleur et le preneur. Le montant toutes taxes comprises imputé au locataire pour cette prestation ne peut excéder celui imputé au bailleur et demeure inférieur ou égal à un plafond par mètre carré de surface habitable de la chose louée fixé par voie réglementaire et révisable chaque année, dans des conditions définies par décret. Ces honoraires sont dus à compter de la réalisation de la prestation. »

X. Autres conditions particulières

XI. Annexes

Sont annexées et jointes au contrat de location les pièces suivantes :

A. Le cas échéant, un extrait du règlement concernant la destination de l'immeuble, la jouissance et l'usage des parties privatives et communes, et précisant la quote-part afférente au lot loué dans chacune des catégories de charges

B. Un dossier de diagnostic technique comprenant :

- un diagnostic de performance énergétique ;
- un constat de risque d'exposition au plomb pour les immeubles construits avant le 1er janvier 1949 ;
- le cas échéant, un état des risques naturels et technologiques pour les zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé, ou dans des zones de sismicité

C. Une notice d'information relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs.

D. Un état des lieux.

Le cas échéant, les affouages et lieux habituellement rattachés dans le contrat aux lieux loués.



FA

MI

Les biens ci-dessus décrits sont imposés au rôle de la contribution foncière ainsi qu'il appert d'un extrait des rôles ci-dessous littéralement rapporté :

ORIGINE DE PROPRIETE

Lesdits biens appartenant à Madame Rahima BOUTA suivant acte en date du 11 septembre 2008 publié le 24 octobre 2008 sous la référence volume 2008 P numéro 5594 pour l'avoir acquis de Monsieur Thierry Pierre CORANSON-BEAUDU, né à FORT DE FRANCE (Martinique) le 2 juin 1963 et Mademoiselle Antje Martine WIJSBEEK, née le 24 mars 1971 à MUNTENDAM (Pays Bas).

ARTICLE 28 – IMMEUBLES EN LOTISSEMENT

L'avocat du poursuivant devra notifier au Président de l'Association Syndicale Libre ou de l'Association Syndicale Autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

ARTICLE 29 – MISE A PRIX

Outre les conditions et charges ci-dessus, les enchères seront reçues sur la mise à prix fixée par le poursuivant soit :

128 000,00 € - cent vingt-huit mille euros

**Fait et rédigé, à Pontoise,
Le**

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, P. de France
95300 PONTAISE
Tél. 01 34 20 15 62 Fax 01 34 20 15 60
Touche 6

SAISIE IMMOBILIERE

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CHAPITRE 1^{er} : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} – CADRE JURIDIQUE

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles du Code des procédures civiles d'exécution relatifs à la saisie immobilière.

ARTICLE 2 – MODALITES DE LA VENTE

Le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.

Le juge peut autoriser la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu.

A défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le juge ordonne la vente forcée.

ARTICLE 3 – ETAT DE L'IMMEUBLE

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

ARTICLE 4 – BAUX, LOCATIONS ET AUTRES CONVENTIONS

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours.

Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont inopposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur.

L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.

ARTICLE 5 – PREEMPTION, SUBSTITUTION ET DROITS ASSIMILES

Les droits de préemption, de substitution ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur.

Si l'acquéreur est évincé par l'exercice de l'un des droits de préemption, de substitution et assimilés, institués par la loi, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

ARTICLE 6 – ASSURANCES ET ABONNEMENTS DIVERS

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

ARTICLE 7 – SERVITUDES

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

CHAPITRE II : ENCHERES

ARTICLE 8 – RECEPTION DES ENCHERES

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le Tribunal de Grande Instance devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état civil ou à la dénomination de ses clients.

S'il y a surenchère, la consignation ou la caution bancaire est restituée en l'absence de contestation de la surenchère.

ARTICLE 9 – GARANTIE À FOURNIR PAR L'ACQUEREUR

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné à l'article 13, conformément aux dispositions de l'article R. 322-10-6° du Code des procédures civiles d'exécution, représentant 10 % du montant de la mise à prix avec un minimum de 3.000 euros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux créanciers participant à la distribution et, le cas échéant, au débiteur, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

ARTICLE 10 – SURENCHERE

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le Tribunal de Grande Instance compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

ARTICLE 11 – REITERATION DES ENCHERES

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L. 322-12 du Code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

CHAPITRE III : VENTE

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DE PROPRIETE

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

ARTICLE 13 – DESIGNATION DU SEQUESTRE

Les fonds à provenir de la vente décidée par le Juge de l'Exécution seront séquestrés entre les mains du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats près le Tribunal devant lequel la vente est poursuivie, pour être distribués entre les créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution.

Le séquestre désigné recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie.

Les fonds séquestrés produisent intérêts au taux de 105 % de celui servi par la Caisse des Dépôts et Consignations au profit du débiteur et des créanciers, à compter de leur encaissement et jusqu'à leur distribution.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme consignée et les intérêts produits.

ARTICLE 14 – VENTE AMIABLE SUR AUTORISATION JUDICIAIRE

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.

L'accomplissement des conditions de la vente amiable décidée au préalable par le juge sera contrôlé par lui.

Le prix de vente de l'immeuble, ses intérêts, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente, à quelque titre que ce soit, sont versés entre les mains du séquestre désigné, après le jugement constatant la vente. Ils sont acquis au débiteur et aux créanciers participant à la distribution.

Les frais taxés, auxquels sont ajoutés les émoluments calculés selon les dispositions de l'article 37 du décret du 2 avril 1960, sont versés directement par l'acquéreur, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant qui les déposera sur son compte CARPA, à charge de restitution en cas de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable.

Le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais taxés et émoluments de l'avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée.

ARTICLE 15 – VENTE FORCEE

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

Le créancier poursuivant de premier rang devenu acquéreur, sous réserve des droits des créanciers privilégiés pouvant le primer, aura la faculté, par déclaration au séquestre désigné et aux parties, d'opposer sa créance en compensation légale totale ou partielle du prix, à ses risques et périls, dans les conditions de l'article 1289 et suivants du Code civil.

ARTICLE 16 – PAIEMENT DES FRAIS DE POURSUITES

L'acquéreur paiera entre les mains et sur la quittance de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de poursuites, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

ARTICLE 17 – DROITS DE MUTATION

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

ARTICLE 18 – OBLIGATION SOLIDAIRE DES CO-ACQUEREURS

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS POSTERIEURES A LA VENTE

ARTICLE 19 – DELIVRANCE ET PUBLICATION DU JUGEMENT

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe :

- a) de le publier au bureau des hypothèques dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente ;
- b) de notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité ;

le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

ARTICLE 20 – ENTREE EN JOUISSANCE

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

- a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère.
- b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente sur surenchère.

S'il se trouve dans les lieux, pour quelque cause que ce soit, un occupant sans droit ni titre, l'acquéreur fera son affaire personnelle de toutes les formalités à accomplir ou action à introduire pour obtenir son expulsion, sans recours quelconque contre les vendeurs ou le poursuivant.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

ARTICLE 21 – CONTRIBUTIONS ET CHARGES

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

ARTICLE 22 – TITRES DE PROPRIETE

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtu de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Pour les titres antérieurs, le poursuivant n'en ayant aucun en sa possession, l'acquéreur ne pourra pas en exiger, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

En cas de vente amiable sur autorisation judiciaire, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passé en force de chose jugée.

ARTICLE 23 – PURGE DES INSCRIPTIONS

La consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut demander, avant la procédure de distribution, au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'article 2375, 1° du Code civil.

ARTICLE 24 – PAIEMENT PROVISIONNEL DU CREANCIER DE 1^{er} RANG

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de 1^{er} rang pourra, par l'intermédiaire de son avocat, demander au juge de l'exécution, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.

Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de faire admettre sa créance à titre définitif dans le cadre de la procédure de distribution, à peine de restitution.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre.

ARTICLE 25 – DISTRIBUTION DU PRIX DE VENTE

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant ou, à défaut, par l'avocat du créancier le plus diligent ou du débiteur, conformément aux articles R. 331-1 à R. 334-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

La rétribution de la personne chargée de la distribution sera prélevée sur les fonds à répartir.

ARTICLE 26 – ELECTION DE DOMICILE

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

CHAPITRE V : CLAUSES SPECIFIQUES

ARTICLE 27 – IMMEUBLES EN COPROPRIETE

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

Vente BOUTA
Audience d'Orientation 27 mars 2018

DIRE D'ANNEXION DE L'ASSIGNATION DELIVREE AU DEBITEUR

L'an deux mille dix-huit, le

par-devant Nous Greffier du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE, a comparu, Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à 95300 PONTOISE - 29, rue Pierre Butin, poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des procédures civiles d'exécution annexer au présent cahier des conditions de vente copie de l'assignation délivrée au débiteur afin de comparaître à l'audience d'orientation délivrée par acte de Maître François LIEURADE, Huissier de Justice à SARCELLES en date du 5 février 2018,

dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

BUISSON & ASSOCIES
AVOCATS
Tél. 01 34 20 15 52 Fax 01 34 20 15 00
Boîte 8

**PREMIÈRE
EXPÉDITION**

SELARL
F. LIEURADE
M-P. LIEURADE
T. YANAN
Huissiers de Justice
18, rue Parmentier
95300 SARCELLES
Tél : 01.34.69.00.22
Fax : 01.34.69.17.31
Ligne Constat : 06.60.75.45.24
Site internet : huissier-95.com
francois.lieurade@huissier-justice.fr

**ASSIGNATION DU DEBITEUR A
COMPARAITRE A L'AUDIENCE
D'ORIENTATION DEVANT LE JUGE DE
L'EXECUTION DU TRIBUNAL DE GRANDE
INSTANCE DE PONTOISE**

L'an deux mille dix-huit, le CINQ FEVRIER

A la requête de :

Le **CREDIT FONCIER DE FRANCE**, SA au capital de 1.331.400.718,80 € ayant son siège social à PARIS 1er au 19 rue des Capucines RCS PARIS 542.029.848, agissant poursuites et diligences de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège

Elisant domicile chez Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à PONTOISE 95300 - 29, rue Pierre Butin, lequel est constitué et occupera sur les poursuites d'expropriation devant le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE et ses suites,

J'ai Monsieur François LIEURADE, Huissier de Justice associé, Monsieur Pierre PECASTANG-LIEURADE et Madame YVAP-YANAN, Huissiers de Justice salariés, au sein de la SELARL F. LIEURADE titulaire d'un Office d'Huissier de Justice à la résidence de SARCELLES (Val d'Oise) sis 18, rue Parmentier, l'un d'eux soussigné

donné assignation à :

Madame Rahima BOUTA, Célibataire, de nationalité Française, née le 04/10/1954 à BISKRA (Algérie), domiciliée 36 rue du Moulin à Vent - 95200 SARCELLES

Où étant et partant à : *Comme il est dit au fil d'acte*

A comparaître devant Madame le Juge de l'exécution près le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE à l'audience d'orientation faisant suite au commandement de payer valant saisie immobilière en date du 26 octobre 2017 publié en date du 15 décembre 2017 au Service de la Publicité Foncière de Saint Leu la Forêt 2 volume 2017 S numéro S 173, de votre immeuble ci-après désigné :

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29 Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 82 Fax 01 34 20 15 60
Touche 6

COMMUNE DE SARCELLES (VAL D'OISE)

Un terrain et les constructions y édifiées sis 34 T rue du Moulin à Vent cadastré sections AC numéro 653 lieudit « 22 rue du Moulin à Vent » pour 58 ca, section AC numéro 381 lieudit « 34 ter rue du Moulin à Vent » pour 83 ca, section AC numéro 656 lieudit « rue du Moulin à Vent » pour 1 a 17 ca, et section AC numéro 673 lieudit « 34 ter rue du Moulin à Vent » pour 1 a 69 ca.

L'audience d'orientation est fixée au TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE céans 3 rue Victor Hugo - 95302 PONTOISE CEDEX, salle desdites audiences, **le mardi 27 mars 2018 à 14 heures 00.**

TRES IMPORTANT

Vous pouvez vous présenter seul ; vous pouvez aussi vous faire assister ou représenter par un Avocat au Barreau du Val d'Oise. A défaut d'être présente ou représentée par un Avocat à l'audience, la procédure sera poursuivie en vente forcée, sur les seules Indications fournies par le créancier poursuivant.

A peine d'irrecevabilité, toute contestation ou demande incidente doit être déposée au greffe du juge de l'exécution par conclusions d'avocat, au plus tard lors de l'audience.

L'audience d'orientation a pour objet d'examiner la validité de la saisie, de statuer sur les contestations et demandes incidentes liées à celle-ci et de déterminer les modalités selon lesquelles la procédure sera poursuivie.

Et à même requête et élection de domicile, JE VOUS FAIS SOMMATION DE :

Prendre connaissance des conditions de la vente figurant dans le cahier des conditions de vente, qui peut être consulté au greffe du juge de l'exécution où il sera déposé 5 jours ouvrables au plus tard après l'assignation, ou au cabinet de l'Avocat du créancier poursuivant.

La mise à prix fixée dans le cahier des conditions de vente est de : **128 000,00 € - cent vingt-huit mille euros**

Vous avez la possibilité d'en contester le montant pour insuffisance manifeste.

Vous pouvez demander au Juge de l'exécution à être autorisé à vendre le bien saisi à l'amiable, à condition de justifier qu'une vente non judiciaire peut être conclue dans des conditions satisfaisantes.

Rappel des dispositions de l'article R 322-16 et R 322-17 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

Article R 322-16 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

« La demande tendant à la suspension de la procédure de saisie immobilière en raison de la situation de surendettement du débiteur est formée conformément aux dispositions de l'article L. 721-4 du Code de la Consommation, dans les conditions prévues à l'article R. 721-5 de ce Code. ».

Article R 322-17 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

« La demande du débiteur aux fins d'autorisation de la vente amiable de l'immeuble ainsi que les actes consécutifs à cette vente sont dispensés du ministère d'avocat. Cette demande peut être formulée verbalement à l'audience d'orientation. »

A condition d'en faire préalablement la demande, vous pouvez bénéficier, pour la procédure de saisie, de l'aide juridictionnelle, si vous remplissez les conditions de ressources prévues par la Loi numéro 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et son décret d'application numéro 91-1266 du 19 décembre 1991.

Le CREDIT FONCIER DE FRANCE détient une créance sur Madame Rahima BOUTA, d'un montant de 448.453,19 €, valeur au 6 juillet 2017, outre les intérêts postérieurs au taux de 4,65 % l'an, fixe pendant 3 ans et révisable au-delà, tel que stipulé dans l'acte de prêt, et actuellement de 4,75 %, jusqu'à parfait paiement.

Ainsi qu'il ressort de la grosse dûment en forme exécutoire d'un acte reçu par Maître Françoise HANNIET-DENOVAULT, Notaire à ERMONT (Val d'Oise), en date du 11 septembre 2008, contenant prêt par le CREDIT FONCIER DE FRANCE, au profit de Madame Rahima BOUTA.

Le commandement de payer valant saisie immobilière précité s'est avéré vain.

C'est la raison pour laquelle le requérant s'est trouvé contraint d'attirer sa débitrice à une audience d'orientation conformément aux dispositions de l'article R. 322-4 du Code des Procédures Civiles d'Exécution aux termes duquel :

« Dans les deux mois qui suivent la publication au fichier immobilier du commandement de payer valant saisie, le créancier poursuivant assigne le débiteur saisi à comparaître devant le juge de l'exécution à une audience d'orientation. »

« L'assignation est délivrée dans un délai compris entre un et trois mois avant la date d'audience. ».

Cette audience d'orientation permettra de constater la nécessité et la régularité de la saisie engagée, de statuer sur d'éventuelles contestations et demandes incidentes, de déterminer les modalités de la vente et de définir le montant retenu pour la créance du poursuivant en principal, frais et intérêts et autres accessoires.

Il conviendra également à cette audience, si la vente forcée du bien est ordonnée, que soient fixées les modalités de visite de l'immeuble, en application de l'article R 322-26 alinéa 2 du Code des Procédures Civiles d'Exécution précité selon lequel :

« Le juge détermine les modalités de visite de l'immeuble à la demande du créancier poursuivant ».

Ces visites devront pouvoir intervenir avec le concours de Maître François LIEURADE - Huissier de Justice à SARCELLES ou tout autre huissier de justice qu'il plaira à la juridiction de nommer, lequel pourra, si besoin est, se faire assister de tous ceux dont l'intervention lui sera nécessaire pour remplir sa mission et notamment pour lui permettre de faire procéder aux diagnostics nécessaires à la vente.

PAR CES MOTIFS

Il est demandé à Madame le Juge de l'exécution du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE de :

Vu les articles L 311-1 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution,

Vu les articles R 322-4 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution,

Dire et juger valable la saisie initiée,

Statuer sur les éventuelles contestations et demandes incidentes,

Fixer le montant de la créance du poursuivant à la somme précisée au commandement de payer, outre les intérêts au taux moratoire indiqué jusqu'à parfait paiement,

Déterminer les modalités de la vente,

Fixer les modalités de visite de l'immeuble saisi, dans le cas où la vente forcée de celui-ci serait ordonnée, en autorisant l'intervention de Maître François LIEURADE - Huissier de Justice à SARCELLES ou tout autre huissier

de justice qu'il plaira à la juridiction de nommer, lequel pourra, si besoin est, se faire assister de tous ceux dont l'intervention lui sera nécessaire pour remplir sa mission et notamment pour lui permettre de faire procéder aux diagnostics nécessaires à la vente,

Dire que les dépens consisteront en frais privilégiés de vente.

LISTE DES PIÈCES :

- Acte de prêt du 11 septembre 2008
- Mise en demeure en date du 28 juillet 2017
- Commandement de payer valant saisie immobilière en date du 26 octobre 2017
- Etats hypothécaires sur publication du commandement immobilier
- Procès-verbal de description établi par Maître François LIEURADE, Huissier de Justice, en date du 6 novembre 2017

SELARL
F. LIEURADE
M-P. LIEURADE
T. YANAN

Huissiers de Justice
18, rue Parmentier
95200 SARCELLES
Tél : 01.39.90.00.22
Fax : 01.34.69.17.31
Site internet : huissier-95.com
francois.lieurade@huissier-justice.fr

NOUVELLE COMPETENCE
JUDICIAIRE :
DEPARTEMENTS
DU VAL D'OISE (95),
DES HAUTS DE SEINE (92),
DES YVELINES (78) ET DE
L'EUR-ET-LOIR (28).

Réception du lundi au
vendredi
de 9h à 12h30

ACTE D'HUISSIER DE JUSTICE

106 décret n°2010-230 du 26/02/2010

Coût	
	Montant
abure	
rl R444-3	53,62
rl 659	15,02
CT Art 444-48	7,67
total H.T.	76,31
.VA à 20 %	15,26
titre	1,60
RAR	6,20
SRB	14,89
total TTC	114,25

L.R.444-3 : Droits fixes
calculés sur la somme de 2000 €
L.R.444-48 : Frais de Déplacement
L.R.444-16 : Droit d'Engagement des Particuliers
SRB : Affranchissement

Acte soumis à la taxe



France V90373.00
F80 STD

MODALITE DE REMISE DE L'ACTE PROCES-VERBAL de RECHERCHES

Article 659 du Code de Procédure Civile.
ASSIGNATION DEVANT LE JUGE DE L'EXECUTION A UNE AUDIENCE D'ORIENTATION PAR PV659
LE LUNDI CINQ FEVRIER DEUX MILLE DIX HUIT

A LA DEMANDE DE :

La SA LE CREDIT FONCIER DE FRANCE, Société Anonyme au capital social de 1 331 400 718,80 euros, dont le siège social es 19 rue des Capucines 75001 PARIS, immatriculée au RCS PARIS sous le numéro 542 029 848, agissant poursuites et diligences de ses Président et Administrateurs domiciliés en cette qualité audit siège.

A ET AU DERNIER DOMICILE CONNU DE :

Mme BOUTA Rahima
36 Rue du Moulin à Vent (PSA)
95200 SARCELLES

Je me suis rendu à l'adresse ci-dessus, et j'ai constaté qu'aucune personne répondant à l'identification du destinataire de l'acte n'y a son domicile, sa résidence ou son établissement. Aucun élément matériel ne me permet de localiser le destinataire de l'acte.

En conséquence, il a été procédé aux diligences suivantes, pour rechercher le destinataire de l'acte :

- Aucun renseignement n'a pu être obtenu dans l'annuaire téléphonique ni sur un moteur de recherche Internet (type GOOGLE).
- Les services de la Mairie, et de la poste n'ont pu me renseigner.
- Le voisinage n'a pu me renseigner.
- Destinataire sans nouvelle adresse déjà connu de l'Etude

Toutes les démarches décrites ci-dessus n'ont pu permettre de retrouver le destinataire du présent, en conséquence, celui-ci est signifié dans les formes de l'article 659 du Code de Procédure Civile ci-dessous rappelé :

Article 659 Code de Procédure Civile (Décret n° 89-511 du 20 juillet 1989 art. 15 Journal Officiel du 25 juillet 1989 en vigueur le 15 septembre 1989)

Lorsque la personne à qui l'acte doit être signifié n'a ni domicile, ni résidence, ni lieu de travail connus, l'huissier de justice dresse un procès-verbal où il relate avec précision les diligences qu'il a accomplies pour rechercher le destinataire de l'acte.

Le même jour ou, au plus tard le premier jour ouvrable suivant, à peine de nullité, l'huissier de justice envoie au destinataire, à la dernière adresse connue, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une copie du procès-verbal à laquelle est jointe une copie de l'acte objet de la signification.

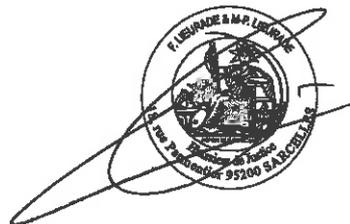
Le jour même, l'huissier de justice avise le destinataire, par lettre simple, de l'accomplissement de cette formalité.

Les dispositions du présent article sont applicables à la signification d'un acte concernant une personne morale qui n'a plus d'établissement connu au lieu indiqué comme siège social par le registre du commerce et des sociétés.

Le présent procès-verbal est dressé pour servir et valoir ce que de droit.

La copie du présent comporte six feuilles.

Visées par nous les mentions relatives à la signification.



Vente BOUTA
Audience d'Orientation 27 mars 2018

**DIRE D'ANNEXION D'UN ETAT HYPOTHECAIRE CERTIFIE A LA DATE DE
PUBLICATION DU COMMANDEMENT VALANT SAISIE**

L'an deux mille dix-huit, le

par-devant Nous Greffier du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE
PONTOISE, a comparu Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES,
avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à 95300 PONTOISE - 29,
rue Pierre Butin, poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des
procédures civiles d'exécution annexer au présent cahier des conditions
de vente copie de l'état hypothécaire levé sur publication du
commandement valant saisie,

dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

BUISSON & ASSOCIES
29 rue Pierre Butin
95300 Pontoise
Tél. 01 34 20 15 60 Fax 01 34 20 15 60
Tribunal 0

N° de la demande : H 19117

 Déposé le : _____

 Références du dossier : _____

Demande de copie de documents (1)

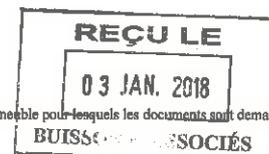
 (pour la période postérieure au 31 décembre 1955)

INFORMATIONS RELATIVES À LA DEMANDE	
A compléter éventuellement dans le cadre d'une demande complémentaire de formalité faisant suite à une demande de renseignements.	
N° _____	déposée le <u>15/12/2017</u>
Références du dossier : <u>CFE / ROUTA / DAN</u>	
Service de dépôt : <u>SAINT-LEU LA FORET 2</u>	
IDENTIFICATION DES VOUJES DEMANDÉS (2)	
M. BUISSON & ASSOCIÉS	
Avocats	
<u>29 rue Pierre Butin</u>	
<u>95300 PONTOISE</u>	
Adresse courriel (3) : _____	
Téléphone : <u>01.34.20.15.82</u>	
A <u>Pontoise</u> , le <u>14/12/2017</u>	
Signature 	

COUT	
Copie des documents :	
- nombre de bordereaux d'inscriptions demandés :	<u>2</u> x <u>6</u> € = <u>12</u> €
- nombre d'états descriptifs de division, de modificatifs ou de règlements de copropriété demandés :	_____ x <u>30</u> € = _____ €
- autres documents demandés :	_____ x <u>15</u> € = _____ €
Frais de renvoi =	<u>2</u> €
<input type="checkbox"/> règlement joint <input checked="" type="checkbox"/> compte usager	TOTAL = <u>14,00</u> €

MODE DE PAIEMENT (modalités prévues à l'article 41 du décret n° 1409 du 14 octobre 1955)	
<input type="checkbox"/> numéraire	
<input type="checkbox"/> chèque ou C.D.C.	
<input type="checkbox"/> mandat	
<input type="checkbox"/> virement	
<input type="checkbox"/> utilisation du compte d'usager : _____	
QUITTANCE : _____	

NATURE DES RENSEIGNEMENTS DEMANDÉS	
Le service de la publicité foncière est requis de délivrer un(e) :	
<input checked="" type="checkbox"/> copie	
<input type="checkbox"/> demande spéciale prévue par le § 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955	
des documents ou formalités désignés ci-après.	



(1) Demande à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de la publicité foncière du lieu de situation de l'immeuble pour lesquels les documents sont demandés.

(2) Identité et adresse postale.

(3) Uniquement pour les usagers professionnels.

2008 D N° 11423
PRPD

Date : 24/10/2008
Volume : 2008 V N° 3485

BUREAU DES
HYPOTHÈQUES

3660	214.560,00 EUR *	0,60 %=	1.287,00 EUR
Y125	1.287,00 EUR *	2,50 %=	32,00 EUR
B470	214.560,00 EUR *	0,10 %=	215,00 EUR

Salaires 192,00 EUR

Droits : 1.534,00 EUR

EFFET JUSQU'AU :	PRINCIPAL :	TAXES :
<i>PRET</i> <i>HTSA</i> <i>125 200</i> <i>HTPA</i> <i>214 560</i>	ACCESSOIRES :	SALAIRES :
	TOTAL	TOTAL

INSCRIPTION : de privilège de prêteur de deniers et
d'hypothèque conventionnelle

AYANT EFFET JUSQU'AU
SIX AVRIL DEUX MILLE TRENTE NEUF
(6/04/2039)

l'échéance la dernière
échéance
 est n'est pas
déterminée et future

EST REQUISE AVEC ÉLECTION DE DOMICILE À :

DOMICILE ELU

Au siège du CREDIT FONCIER DE FRANCE sis à PARIS (1^{er}
arrondissement), 19 rue des Capucines.

EN VERTU

TITRE DU CREANCIER

D'un acte reçu par Maître HANNIET-DENOULT Françoise Notaire à
ERMONT 95120, 13 rue Alfred de Musset, le 11 septembre 2008, contenant
VENTE avec PRET des immeubles désignés ci-après, et affectation hypothécaire
sur le surplus dudit prêt au profit du PRETEUR.

AU PROFIT DE

CREANCIER

Le CREDIT FONCIER DE FRANCE, Société Anonyme à Directoire et
Conseil de Surveillance, au capital de 638.458.925,00 Euros, dont le siège est à
PARIS (1^{er} arrondissement), 19 rue des Capucines, immatriculée au Registre du
Commerce et des Sociétés de PARIS, sous le numéro 542 029 848. .

CREANCIER

CONTRE

PROPRIETAIRE GREVE

Mademoiselle **Rahima BOUTA**, infirmière, demeurant à
FRANCONVILLE (95130), 6 impasse des Clos Milons .
Née à BISKRA (ALGERIE), le 04 Octobre 1954.
Célibataire.
Déclarant ne pas avoir conclu de pacte civil de solidarité.
De nationalité française et résident en France.

DEBITEUR

I
N
S
C
R
I
P
T
I
O
N

I
N
S
C
R
I
P
T
I
O
N

I
N
S
C
R
I
P
T
I
O
N

SUR

IMMEUBLE GREVE

SUR LA COMMUNE DE SARCELLES (95200) FRANCE

Sis 34 T rue du Moulin à Vent .
 Les biens et droits consistant en :
 Un TERRAIN à bâtir.

Figurant au cadastre de la manière suivante :

Commune de SARCELLES					
Section Pr. Let.	N°	Lieu-dit	Contenance		
			ha	a	ca
AC	653	34 ter rue du Moulin à Vent	0	0	58
AC	381	34 ter rue du Moulin à Vent	0	0	83
AC	656	Rue du Moulin à Vent	0	1	17
AC	673	34 ter rue du Moulin à Vent	0	1	69
Contenance totale.....			0	4	27

Un procès-verbal de bornage a été établi Madame Pascale BONNIER, géomètre-expert à DEUIL LA BARRE (Val d'Oise), 51 bis rue Charles de Gaulle, le 22 juin 2006.

Un plan dressé à la suite de ce procès-verbal est demeuré annexé à l'acte.

Observation est ici faite que le titulaire du terrain bénéficie de l'usage de l'emplacement de parking "haut" prévu sur la parcelle AC 648, tel qu'identifié sur le plan de division 1C daté du 11 août 2006, qui demeurera ci-annexé et établi par Madame Pascale BONNIER, ainsi qu'il est dit ci-après en page 9 sous le paragraphe "modalité d'exercice de la servitude de passage piétons et véhicules" ci-dessous créé.

DIVISION CADASTRALE

Le terrain provenant de la division d'une plus grande surface de même nature figurant au cadastre de ladite Commune **avant division** :

section AC numéro 658, lieu-dit "34 ter rue du Moulin à Vent", d'une superficie de deux ares un centiare (2a 01ca).

Dont le surplus **après division** restant appartenir au Monsieur CORANSON-BEAUDU et Mademoiselle WJSBEEK est maintenant cadastré :

Section AC, numéro 674, lieu-dit "34 ter rue du Moulin à Vent", pour une contenance de trente deux centiares (32 ca).

Ainsi que cette division résulte en outre du document d'arpentage dressé par le Cabinet Pascale BONNIER et Séverine VERNET" Géomètre-Expert à SARCELLES, 40 rue Pierre Brossolette le 14 avril 2008 et qui demeurera annexé à l'extrait cadastral délivré par le Service Départemental du cadastre au Notaire soussigné, et qui sera complété par lui pour valoir extrait d'acte et remis à la conservation des Hypothèques compétente au moment où sera requise la formalité fusionnée.

Et tel qu'il figure sous teinte rose sur un plan qui demeurera ci-annexé après mention, après avoir été certifié exact par les parties et revêtu d'une mention d'annexe par le Notaire soussigné.

h

TABLEAU

AVANT DIVISION			PARCELLE CONSERVEE			PARCELLE MUTEE		
SECT	N°	SURFACE	SECT	N°	SURFACE	SECT	N°	SURFACE
AC	658	2a 01ca	AC	674	32CA	AC	673	1A 69CA

Tel que cet immeuble existe avec toutes ses dépendances, tous immeubles par destination qui en dépendent et tous droits y attachés, sans aucune exception, ni réserve.

L'ACQUEREUR déclare parfaitement connaître lesdits biens pour les avoir visités en vue des présentes et s'être entouré de tous les éléments d'informations nécessaires à tous égards.

APPARTENANT A**EFFET RELATIF**

Propriétaire grevé en vertu d'un acte de vente reçu par Maître Françoise HANNIET-DENOVAULT, notaire à ERMONT, le 11 septembre 2008,

Non encore publié, mais dont la publication sera requise en même temps que celle du présent bordereau.

POUR SURETE DE**CREANCE GARANTIE****PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS**

La somme de CENT QUARANTE ET UN MILLE CINQ CENTS Euros, représentant le principal du prêt garanti par le privilège de prêteur de deniers, stipulé remboursable dans un délai de 23 ans, à l'aide de 276 échéances mensuelles prévisionnelles et d'une durée maximale de 331 échéances mensuelles, s'élevant chacune à 2.096,02 Euros, venant à expiration le 6 avril 2038 et productif à compter du jour du déblocage d'intérêts au taux de 4,65 % l'an (fixe pendant 3 ans et révisable au-delà),

ci 141 500,00 Eur

Tous intérêts dont la loi conserve le rang portés ici pour Mémoire.

ci Mémoire

Tous accessoires comprenant les sommes dues pour frais de renouvellement d'inscription, pour indemnité en cas de remboursement anticipé ou d'exigibilité avant terme, les frais de poursuites, de mise à exécution pour obtenir le paiement, les indemnités, dommages et intérêts pouvant être dus en cas de procédure commencée par la faute du DEBITEUR et autres loyaux coûts, s'il y a lieu.

Evalués à 20,00 % 28.300,00 Eur

TOTAL à inscrire sauf Mémoire 169.800,00 Eur

HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE

La somme de CENT SOIXANTE DIX HUIT MILLE HUIT CENTS Euros formant le surplus du prêt, garanti par une hypothèque conventionnelle, stipulé remboursable dans un délai de 23 ans, à l'aide de 276 échéances mensuelles prévisionnelles et d'une durée maximale de 331 échéances mensuelles, s'élevant chacune à 2.096,02 Euros, venant à expiration le 6 avril 2038 et productif à compter du jour du déblocage d'intérêts au taux de 4,65 % l'an (fixe pendant 3 ans et révisable au-delà),

ci 178 800,00 Eur

Tous intérêts dont la loi conserve le rang portés ici pour Mémoire.

ci Mémoire

Tous accessoires notamment frais de poursuites et de mise à exécution et autres loyaux coûts, s'il y a lieu.

Evalués à 20,00 % 35.760,00 Eur

TOTAL à inscrire sauf Mémoire..... 214560,00 Eur

PRÉCISIONS IMPOSEES PAR DES DISPOSITIONS PARTICULIERES - RENVOIS

CERTIFICATIONS

La soussignée Maître HANNIET-DENOULT Françoise Notaire à ERMONT 95120, 13 rue Alfred de Musset certifie conformes entre eux les deux exemplaires du présent bordereau établi sur cinq pages et approuve sans renvoi, ni mot nul.

Il certifie également que le montant du capital de la créance garantie figurant dans le présent bordereau n'est pas supérieur à celui figurant dans le titre générateur de la sûreté ou de la créance (article 2428 alinéa 3-7° nouveau du Code civil), et que l'identité complète du ou des propriétaires telle qu'elle est indiquée au cadre prévu à cet effet lui a été régulièrement justifiée.

A ERMONT, le 18 septembre 2008



[Handwritten signature]

**DIRECTION GENERALE DES IMPOTS
BORDEREAU D'INSCRIPTION**

N° 3267-C

BUREAU DES HYPOTHEQUES	DEPOT 5000	DATE 18 Mai 1999 Val 1402 2012	BURET JUSQU'AU
PRINCIPAL :	TAXE —		
ACCESSOIRES :	SALAIRES 450	Paris 5 ^e	
INSCRIPTION DE PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS		<input type="checkbox"/> - 1 ^e échéance	<input type="checkbox"/> - la dernière
AYANT EFFET JUSQU'AU 23 AVRIL 2021		<input type="checkbox"/> est	<input type="checkbox"/> n'est pas
déterminée et future			
<p align="center">EST REQUISE AVEC ÉLECTION DE DOMICILE A DOMICILE ÉLU SARCELLES, en l'étude de Maître Véra CAMPELO-VASCONCELOS, épouse DOLO, Notaire en ladite ville.</p>			
<p align="center">EN VERTU DE : TITRE DU CRÉANCIER D'un acte reçu par Maître Véra CAMPELO-VASCONCELOS, épouse DOLO, notaire soussigné membre de la Société Civile Professionnelle "Jean-Pol DOLO, Véra CAMPELO-VASCONCELOS, épouse DOLO et Dominique JOASSIN, notaire associés titulaire d'un Office Notarial à SARCELLES (Val d'Oise), 8, boulevard du Général De Gaulle en date du 27 AVRIL 1999, contenant :</p>			
<p>1° - VENTE par : Madame Danielle Colette VALLOIS Au profit de "L'ACQUEREUR" ci-dessous nommé sous le cadre "PROPRIÉTAIRE GREVE",</p>			
<p>2° - ET PRET par le créancier également ci-dessous nommé sous le cadre "CREANCIER".</p>			
AU PROFIT DE :		CREANCIER	
La CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE ILE DE FRANCE-PARIS dont le siège social est à PARIS 1er, 19 Rue du Louvre, identifiée au SIREN sous le numéro 382900942 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS			
CONTRE :		PROPRIÉTAIRE GREVÉ	
1.°) Monsieur Thierry Pierre CORANSON-BEAUDU, Mécanicien, demeurant à COLOMBES (Hauts de Seine), 3 Rue de l'Orme, Célibataire. Né à FORT DE FRANCE (Martinique) le 2 JUIN 1963. ✓ De nationalité Française.			
2°) Mademoiselle WIJSBEEK Antje Martine, assistante administrative, demeurant à COLOMBES (Hauts de Seine) 3 Rue de l'Orme, célibataire Née à MUNTENDAM (Pays-Bas) le 24 Mars 1971. ✓			
Acquéreurs à concurrence de chacun pour moitié Débiteurs solidaires			
SUR :		IMMEUBLE GREVÉ	

à Vent, construit en parpaings, édifié sur sous-sol total divisé en garage, cave, buanderie, chauffage
Comprenant en rez de chaussée : entrée, couloir, cuisine, séjour, deux chambres, water-closet, salle de bains,
Grenier au dessus avec combles, dont une partie est aménagée,
Chauffage central au gaz

Le tout édifié sur un terrain cadastré section AC N° 321 Pour sept ares quatre vingt quinze centiares et AC N° 377 pour soixante seize centiares

APPARTENANT A : **EFFET RELATIF**
"L'ACQUÉREUR" pour en avoir fait l'acquisition aux termes de l'acte de vente ci-dessus analysé dont la publication est requise simultanément à la présente inscription.

POUR SÛRETÉ DE :	CRÉANCE GARANTIE
De la somme en principal de SEPT CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, CI :	750.000 Frs
Des intérêts conservés par la loi et des taxes y afférents, portés ici pour mémoire	mémoire
ACCESSOIRES : De tous intérêts moratoires, commissions, taxes et indemnités stipulés à l'acte, des frais et avances de toute nature à la charge des emprunteurs, frais de poursuite et de mise à exécution, plus généralement à la sûreté de toutes les sommes qui seraient dues pour quelque cause que ce soit, en vertu de l'acte d'obligation sus visé, évalués approximativement, sauf à parfaire ou à diminuer à :	
CI :	150.000,00 Frs
TOTAL, sauf mémoire :	900.000,00 Frs

Durée : 20 ans
Dernière échéance : 23 AVRIL 2019
Taux : 5,20 % l'an

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES - RENVOIS

COLLATIONNEMENT ET CERTIFICATION D'IDENTITE

Le soussigné Maître **Véra CAMPELO-VASCONCELOS, épouse DOLO,** notaire soussigné membre de la Société Civile Professionnelle "Jean-Pol DOLO, Véra CAMPELO-VASCONCELOS, épouse DOLO et Dominique JOASSIN, notaire associés titulaire d'un Office Notarial à **SARCELLES (Val d'Oise), 8, boulevard du Général De Gaulle**

certifie que les deux exemplaires du présent bordereau sont conformes entre eux et établis chacun sur trois pages et approuvés

Il certifie également que le montant de la créance garantie figurant dans le présent bordereau n'est pas supérieur à celui figurant dans le titre générateur de la sûreté ou de la créance (article 2158 al.3 7° nouveau code civil) et que l'identité complète des propriétaires telle qu'elle est indiquée au cadre prévu à cet effet lui a été régulièrement justifiée.

A SARCELLES
Le 5 MAI 1999



PARTIE RESERVEE AU CONSERVATEUR POUR LES MENTIONS



Demande de renseignements ⁽¹⁾
(pour la période postérieure au 31 décembre 1955)

N° de la demande : F 5298
Déposé le : _____
Références du dossier : _____

INFORMATIONS RELATIVES À LA DEMANDE	IDENTIFICATION ET SIGNATURE DE DEMANDEUR ⁽²⁾
<input type="checkbox"/> hors formalité <input checked="" type="checkbox"/> sur formalité Opération juridique : <u>Commandement Immobilier du 28/10/2017</u> <u>C.E.F. / BOULTA / DAN</u> Service de dépôt : <u>SAINT LIEU LA FORET 2</u>	M. <u>BUISSON & ASSOCIÉS</u> Avocats 28 rue Pierre Barlin 95300 Pontoise Adresse courriel ⁽³⁾ : _____ Téléphone : <u>01.34.20.15.62</u>
CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION	
Formalité du _____ Vol. _____ N° _____	A. <u>PONTOISE</u> , le <u>14/12/2017</u> Signature 

FOI	
Demande principale :	= 12,00 €
Nombre de feuilles intercalaires :	
- nombre de personnes supplémentaires :	x 5 € = 0,00 €
- nombre d'immeubles supplémentaires :	x 3 € = 0,00 €
Frais de renvoi :	2,00 €
<input type="checkbox"/> règlement joint <input checked="" type="checkbox"/> compte usager	TOTAL = 14,00 €

MODE DE PAIEMENT (reduc déversé à l'administration)
<input type="checkbox"/> numéraire <input type="checkbox"/> chèque ou C.D.C. <input type="checkbox"/> mandat <input type="checkbox"/> virement <input type="checkbox"/> utilisation du compte d'usager : _____
QUITTANCE : _____

PÉRIODE DE RÉFÉRENCE	
DATE DE DÉPÔT	- Formalités intervenues depuis le 01/01/1956 (ou date de rénovation du cadastre pour les demandes portant uniquement sur des immeubles). - Depuis le _____
DATE DE DÉPÔT	- Date de dépôt de la présente demande (hors formalité). - Date de la formalité énoncée (sur formalité). - Jusqu'au _____ inclusivement.

⁽¹⁾ Demande à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de la publicité foncière du lieu de situation des biens pour lesquels les renseignements sont demandés.
⁽²⁾ Identité et adresse postale.
⁽³⁾ Uniquement pour les usagers professionnels.



IDENTIFICATION DES PERSONNES			
N°	Personnes physiques : Nom Personnes morales : Forme juridique ou dénomination	Prénom(s) dans l'ordre de l'état civil Siège social ⁽⁴⁾	Date et lieu de naissance N° SIREN
1	BOUTA	Rahima	04.10.1954 - BISKRA (Algérie)
2	CORANSON-BEAUDU	Thierry Pierre	02.08.1983 - Fort de France (Martinique)
3	WIJSBEEK	Artje Martine	24.03.1971 - Muntendam (Pays Bas)

DESIGNATION DES IMMEUBLES				
N°	Commune (arrondissement s'il y a lieu, rue et numéro)	Références cadastrales (préfixe s'il y a lieu, section et numéro)	Numéro de volume	Numéro de lot de copropriété
1	SARCELLES 34 T rue du Moulin à Vent	section AC n° 653 381 656		
2		673		
3				
4				
5				

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

DEMANDE IRRÉGULIÈRE

Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :

défaut d'indication de la nature du renseignement demandé (HF / SF) demande non signée et/ou non datée

insuffisance de la désignation des personnes et/ou des immeubles défaut de paiement

demande irrégulière en la forme autre :

REPONSE DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Dans le cadre de la présente demande, le service de la publicité foncière certifie ⁽⁵⁾ qu'il n'existe, dans sa documentation :

aucune formalité.

que les formalités indiquées dans l'état ci-joint.

que les seules formalités figurant sur les faces de copies de fiches ci-jointes.

le

*Pour le service de la publicité foncière,
le comptable des finances publiques,*

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

⁽⁴⁾ Pour les associations ou syndicats, la date et le lieu de la déclaration ou du dépôt des statuts.

⁽⁵⁾ Dans la limite des cinquante années précédant celle de la demande de renseignements (art. 2449 du Code civil).



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
SAINT-LEU-LA-FORET 2**

**Demande de renseignements n° 2017FS278
déposée le 15/12/2017, par Maître BUISSON**

Réf. dossier : 115011084-PEB/DAN/DAN - SAISIE CFF/BOUTA

CERTIFICAT

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document(*) qui contient les éléments suivants:

- Les copies des fiches hypothécaires pour la période de publication antérieure à FIDJI : du 01/01/1967 au 02/07/2000
[x] Il n'existe aucune formalité au fichier immobilier,
- Le relevé des formalités publiées pour la période de publication sous FIDJI : du 03/07/2000 au 10/12/2017 (date de mise à jour fichier)
[x] Il n'existe que les 8 formalités indiquées dans l'état réponse ci-joint,
- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande : du 11/12/2017 au 15/12/2017 (date de dépôt de la demande)
[x] Il n'existe qu'1 formalité indiquée au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

A SAINT-LEU-LA-FORET 2, le 18/12/2017
Pour le Service de la Publicité Foncière,
Le comptable des finances publiques,
Marie-Pierre LEBOURG

(*) Le nombre de page(s) total figure en fin de document

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent ; elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1967 AU 10/12/2017

N° d'ordre : 1	Date de dépôt : 10/05/2007	Référence d'enlèvement : 2007P2550	Date de l'acte : 13/03/2007
	Nature de l'acte : VENTE		
	Rédacteur : SCP DOLO / SARCELLES		

FORMALITE EN ATTENTE

Conformément aux dispositions du 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955, il vous appartient de déposer une nouvelle demande de renseignements pour connaître le sort des formalités révélées en attente et non régularisées.

N° d'ordre : 2	Date de dépôt : 23/05/2007	Référence d'enlèvement : 2007P2825	Date de l'acte : 13/03/2007
	Nature de l'acte : VENTE + DIVISIONS + SERVITUDES		
	Rédacteur : SCP DOLO FABRICE / SARCELLES		

Disposition n° 1 de la formalité 2007P2825 : DIVISIONS DE PARCELLES

Immeuble Mère						Immeuble Filie					
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
SARCELLES		AC	321			SARCELLES	AC		657 à 660		
SARCELLES		AC	327			SARCELLES	AC		645 à 646		
SARCELLES		AC	330			SARCELLES	AC		647 à 649		
SARCELLES		AC	380			SARCELLES	AC		650 à 653		

Disposition n° 2 de la formalité 2007P2825 : VENTE DU 13/03/2007

Disposant, Donateur		Date de naissance ou N° d'identité	
Número	Désignation des personnes		
1	MORISSET	20/08/1927	
2	ROBINOT	22/07/1951	
Bénéficiaire, Donataire			
Número	Désignation des personnes		Date de naissance ou N° d'identité
2	RADIANGAME		09/01/1982

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1967 AU 10/12/2017

Disposition n° 2 de la formalité 2007P2825 : VENTE DU 13/03/2007

Immeubles				
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Lot
2	TP	SARCELLES	AC 652	

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 102.875,00 EUR

Disposition n° 3 de la formalité 2007P2825 : VENTE DU 13 MARS 2007

Disposant, Donateur				
Numéro	Désignation des personnes			Date de naissance ou N° d'identité
1	CORANSON BEAUDU			02/06/1963
3	WISBEEK			24/03/1971
Bénéficiaire, Donataire				
Numéro	Désignation des personnes			Date de naissance ou N° d'identité
2	RADJANGAME			09/01/1982

Immeubles				
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Lot
2	TP	SARCELLES	AC 659	

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 38.125,00 EUR

Disposition n° 4 de la formalité 2007P2825 : CONSTITUTION DE SERVITUDES

1/ SERVITUDE DE PASSAGE PIÉTONS ET VÉHICULES :
Fonds servant: AC 646 AC 648 AC 651 AC 660 à SARCELLES.
Fonds dominant: AC 652 AC 659 à SARCELLES.

2/SERVITUDE DE PASSAGE DE RESEAUX ET DE CANNALISATIONS:
Fonds servant: AC 646 AC 648 AC 651 AC 660 à SARCELLES.
Fonds dominant: AC 652 AC 659 à SARCELLES.

N° d'ordre : 3	Date de dépôt : 30/05/2007	Référence de dépôt : 2007D6465	Date de l'acte : 13/03/2007
Nature de l'acte : REPRISE POUR ORDRE DE LA VENTE de la formalité initiale du 10/05/2007 Vol 2007P N° 2550			
Rédacteur : SCP DOLO / SARCELLES			

Disposition n° 1 de la formalité 2007D6465 :

Déposant, Donateur					
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité			
2	MORISSET	20/08/1927			
3	ROBINOT	22/07/1951			
Bénéficiaire, Donataire					
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité			
1	CORANSON BEAUDU	02/06/1963			
4	WISSEBEK	24/03/1971			
Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
tous	Pl	SARCELLES	AC 653		

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Donateur EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 8.700,00 EUR

Complément : Reprise pour ordre suite à publication de la division parcellaire.

Acquisition à concurrence de moitié chacun.

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1967 AU 10/12/2017

N° d'ordre : 4	Date de dépôt : 07/11/2007	Référence d'enlissement : 2007P6313	Date de l'acte : 28/09/2007
	Nature de l'acte : VENTE		
	Rédacteur : SCP DOLO / SARCELLES		

FORMALITE EN ATTENTE

Conformément aux dispositions du 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955, il vous appartient de déposer une nouvelle demande de renseignements pour connaître le sort des formalités révélées en attente et non régularisées.

N° d'ordre : 5	Date de dépôt : 19/11/2007	Référence d'enlissement : 2007P6538	Date de l'acte : 28/09/2007
	Nature de l'acte : ATTESTATION RECTIFICATIVE VALANT REPRISE POUR ORDRE de la formalité initiale du 07/11/2007 Vol 2007P N° 6313		
	Rédacteur : SCP DOLO FABRICE / SARCELLES		

Disposition n° 1 de la formalité 2007P6538 : DIVISION DE PARCELLES

Immeuble Père		Immeuble Fille			
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
SARCELLES		AC	378		
		AC	654	656	

Disposition n° 2 de la formalité 2007P6538 : VENTE DU 28/09/2007

Disposant, Donateur		Date de naissance ou N° d'identité
Numéro	Désignation des personnes	
2	TRIBU	31/03/1924
Bénéficiaire, Donataire		Date de naissance ou N° d'identité
Numéro	Désignation des personnes	
1	CORANSON BEAUDU	02/06/1963
3	WIJSBEEK	24/03/1971
Immeubles		Lot
Bénéficiaires	Droits	Commune
tous	PI	SARCELLES
		Désignation cadastrale
		Volume
		AC 381

Disposition n° 2 de la formalité 2007P6538 : VENTE DU 28/09/2007

Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
tous	PI		AC 655 à AC 656		

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Donateur EM : Emphytéose NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenayer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 51.150,00 EUR

Complément : Acquéteurs chacun pour moitié.

Extinction des charges et réserves contenues dans la formalité publiée le 26 mai 1972, volume 5784 numéro 8, suite au décès de madame TRIBU, née PEYEN, survenu le 09/10/1972, et de monsieur TRIBU survenu le 22 mars 1977.

Régularisation de l'état civil complet de Mr et Mme TRIBU.

N° d'ordre : 6	Date de dépôt : 24/10/2008	Référence d'émplacement : 2008P5594	Date de l'acte : 11/09/2008
Nature de l'acte : VENTE APRES DIVISION AVEC SERVITUDES			
Rédacteur : SCP HANNIET DENOUAULT / ERMONT			

Disposition n° 1 de la formalité 2008P5594 : DIVISION

Immeuble Mère					Immeuble Fille						
Commune	Pfk	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfk	Sect	Plan	Vol	Lot
SARCELLES		AC	658			SARCELLES		AC	673 à 674		

Disposition n° 2 de la formalité 2008P5594 : VENTE

Disposant, Donateur			Date de naissance ou N° d'identité
Numéro	Désignation des personnes		
2	CORANSON BEAUDU		02/06/1963
3	WISBEEK		24/03/1971

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1967 AU 10/12/2017

Disposition n° 2 de la formalité 2008P5594 : VENTE

Bénéficiaire, Donataire			
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité	
1	BOUTA	04/10/1954	
Immeubles			
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale
1	TP	SARCELLES	AC 381 AC 653 AC 656 AC 673
			Volume
			Lot

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 155.000,00 EUR

Disposition n° 3 de la formalité 2008P5594 : SERVITUDES

Constitution de servitudes de passage piétons et véhicules, de passage de réseaux et de canalisations au profit du bien vendu sur la commune de SARCELLES :

- Fonds servant : AC 646, AC 648, AC 651, AC 660 et AC 674.
- Fonds dominant : AC 653, AC 673, AC 381 et AC 656

N° d'ordre : 7	Date de dépôt : 24/10/2008	Référence d'enlèvement : 2008Y3485	Date de l'acte : 11/09/2008
Nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS & HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE Rédacteur : SCP HANNIET DENOVAULT / ERMONT Domicile élu : ERMONT en l'étude			

Disposition n° 1 de la formalié 2008V3485 : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS

Créanciers					
Numéro	Désignation des personnes		Date de Naissance ou N° d'identité		
	CREDIT FONCIER DE FRANCE				
Débiteurs					
Numéro	Désignation des personnes		Date de Naissance ou N° d'identité		
1	BOUYA		04/01/1954		
Immeubles					
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		SARCELLES	AC 381 AC 653 AC 656 AC 673		

Montant Principal : 141.500,00 EUR. Accessoires : 28.300,00 EUR. Taux d'intérêt : 4,65 %
 Date extrême d'exigibilité : 06/04/2038. Date extrême d'effet : 06/04/2039

Disposition n° 2 de la formalié 2008V3485 : HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE

Créanciers					
Numéro	Désignation des personnes		Date de Naissance ou N° d'identité		
	CREDIT FONCIER DE FRANCE				
Débiteurs					
Numéro	Désignation des personnes		Date de Naissance ou N° d'identité		
1	BOUYA		04/01/1954		
Immeubles					
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		SARCELLES	AC 381 AC 653 AC 656 AC 673		

Montant Principal : 178.800,00 EUR. Accessoires : 35.760,00 EUR. Taux d'intérêt : 4,65 %
 Date extrême d'exigibilité : 06/04/2038. Date extrême d'effet : 06/04/2039

RELEVÉ DES FORMALITES REPORTEES SUR LES IMMEUBLES INTERROGES

N° d'ordre : 8	Date de dépôt : 23/05/2007	Référence d'enlissement : 2007P2825	Date de l'acte : 13/03/2007
Nature de l'acte : VENTE + DIVISIONS + SERVITUDES			
Rédacteur : SCP DOLO FABRICE / SARCELLES			

Disposition n° 1 de la formalité 2007P2825 : DIVISIONS DE PARCELLES

Immeuble Mère		Immeuble Filles								
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
SARCELLES		AC	321			SARCELLES	AC	657 à 660		
SARCELLES		AC	327			SARCELLES	AC	645 à 646		
SARCELLES		AC	330			SARCELLES	AC	647 à 649		
SARCELLES		AC	380			SARCELLES	AC	650 à 653		

Disposition n° 2 de la formalité 2007P2825 : VENTE DU 13/03/2007

Disposant, Donateur		Date de naissance ou N° d'identité			
Numéro	Désignation des personnes				
1	MORUSSIER	20/08/1927			
3	ROBINOT	22/07/1951			
Bénéficiaire, Donataire		Date de naissance ou N° d'identité			
Numéro	Désignation des personnes				
2	RADIANGAME	09/01/1982			
Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
2	TP	SARCELLES	AC 652		

DI : Droits Individus CO : Constructions DO : Dominier EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TB : Tenuer IP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 102.875,00 EUR

**RELEVÉ DES FORMALITÉS REPORTÉES SUR LES IMMEUBLES
INTERROGÉS**

Disposition n° 3 de la formalité 2007P2825 : VENTE DU 13 MARS 2007

Disposant, Donateur					
Numéro	Désignation des personnes		Date de naissance ou N° d'identité		
1	CORANSON BEAUDU		02/06/1963		
3	WUISBEK		24/03/1971		
Bénéficiaire, Donataire					
Numéro	Désignation des personnes		Date de naissance ou N° d'identité		
2	RADIANGAME		09/01/1982		
Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
2	TP	SARCELLES	AC 659		

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Donateur EM : Emphytéose NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / evaluation : 38.125,00 EUR

Disposition n° 4 de la formalité 2007P2825 : CONSTITUTION DE SERVITUDES

1/ SERVITUDE DE PASSAGE PIETONS ET VEHICULES :

Fonds servant: AC 646 AC 648 AC 651 AC 660 à SARCELLES.

Fonds dominant: AC 652 AC 659 à SARCELLES.

2/SERVITUDE DE PASSAGE DE RESEAUX ET DE CANALISATIONS:

Fonds servant: AC 646 AC 648 AC 651 AC 660 à SARCELLES.

Fonds dominant: AC 652 AC 659 à SARCELLES.

CERTIFICAT DE DEPOT DU 11/12/2017 AU 15/12/2017

Date et Numéro de dépôt	Nature et Rédacteur de l'acte	Date de l'acte	Créanciers/Vendeurs/Donateurs/Constitnants "Prop.Imm./Contre"/Débiteurs/Acquéreurs/Donataires/Fiduciaires	Numéro d'archivage Provisoire
15/12/2017 D13213	COMMANDEMENT VALANT SAISIE M LIBURADE Huisnier SARCELLES	26/10/2017	CREDIT FONCIER DE FRANCE BOUTA	S00173

Le présent certificat des formalités acceptées au dépôt et en instance d'enregistrement au fichier immobilier sur les immeubles individuellement désignés dans la demande de renseignements est délivré en application de l'article 2457 du code civil.

Dernière page de la réponse à la demande de renseignements qui comporte 11 pages y compris le certificat.



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
SAINT-LEU-LA-FORET 2
131 Rue d'Ermon
95328 SAINT LEU LA FORET
Téléphone : 0130406651
Télécopie : 0130406690
Mél. : svf.saint-leu-la-foret2@dgfip.finances.gouv.fr

BUISSON
29 RUE PIERRE BUTIN
BP 26
95300 PONTOISE

Vous trouverez dans la présente transmission :

- > Le récapitulatif des désignations des immeubles et des personnes requises ainsi que celles connues de Fidji pour la délivrance des formalités publiées et reportées.
- > La réponse à votre demande de renseignements.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 2017FS278

PÉRIODE DE CERTIFICATION : du 01/01/1967 au 18/12/2017

IMMEUBLES RETENUS POUR ETABLIR L'ETAT REPONSE

Code	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
585	SARCELLES	AC 381 AC 653 AC 656 AC 673		

FORMALITES PUBLIQUES

N° d'ordre : 1	date de dépôt : 10/05/2007 nature de l'acte : VENTE	références d'enlissement : 2007P2550	Date de l'acte : 13/03/2007
N° d'ordre : 2	date de dépôt : 23/05/2007 nature de l'acte : VENTE + DIVISIONS + SERVITUDES	références d'enlissement : 2007P2825	Date de l'acte : 13/03/2007
N° d'ordre : 3	date de dépôt : 30/05/2007 nature de l'acte : REPRISE POUR ORDRE DE LA VENTE de la formalité initiale du 10/05/2007 Vol 2007P N° 2550	références d'enlissement : 2007D6465	Date de l'acte : 13/03/2007
N° d'ordre : 4	date de dépôt : 07/11/2007 nature de l'acte : VENTE	références d'enlissement : 2007P6313	Date de l'acte : 28/09/2007
N° d'ordre : 5	date de dépôt : 19/11/2007 nature de l'acte : ATTESTATION RECTIFICATIVE VALANT REPRISE POUR ORDRE de la formalité initiale du 07/11/2007 Vol 2007P N° 6313	références d'enlissement : 2007P6538	Date de l'acte : 28/09/2007

N° d'ordre : 6	date de dépôt : 24/10/2008 nature de l'acte : VENTE APRES DIVISION AVEC SERVITUDES	références d'enlissement : 2008P5594	Date de l'acte : 11/09/2008
N° d'ordre : 7	date de dépôt : 24/10/2008 nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS & HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE	références d'enlissement : 2008V3485	Date de l'acte : 11/09/2008

FORMALITES REPORTEES

N° d'ordre : 8	date de dépôt : 23/05/2007 nature de l'acte : VENTE + DIVISIONS + SERVITUDES	références d'enlissement : 2007P2825	Date de l'acte : 13/03/2007
-----------------------	--	---	-----------------------------

Vente BOUTA
Audience d'Orientation 27 mars 2018

DIRE RELATIF A LA SUPERFICIE DES BIENS

l'an deux mil dix-huit et le

par-devant Nous Greffier du Tribunal de grande instance de Pontoise, au secrétariat greffe de la chambre de l'exécution et des criées, a comparu Me Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat poursuivant la vente dont s'agit, lequel a dit :

il est porté à la connaissance du ou des futurs adjudicataire(s) que la superficie du bien faisant l'objet de la présente vente est la suivante : 132,99 m² selon l'attestation de surface établie par la société CERTIMMO 78 annexée au présent dire,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

Dont acte.

29, Rue Pie
95300 PONTAISE
Tél. 01 34 20 18 00



CERTIMMO 78

34, avenue Marcel Perrin
95540 MERY-SUR-OISE
Tél : 01 34 24 97 65 – Fax : 01 30 38 08 17
contact@certimmo95.fr

Rahima BOUTA
Dossier N° 17-11-2329 #SU

Attestation de surface habitable

Désignation de l'immeuble

Adresse :	36, rue du Moulin à Vent 95200 SARCELLES	
Référence cadastrale :	AC / 653-381-656-673	
Lot(s) de copropriété :	Sans objet	N° étage : Sans objet
Nature de l'immeuble :	Maison Individuelle	
Étendue de la prestation :	Parties Privatives	
Destination des locaux :	Habitation	
Date permis de construire :	P.C. délivré après le 01/07/1997	



Désignation du propriétaire

Propriétaire : MME Rahima BOUTA – 36, rue du Moulin à Vent 95200 SARCELLES
Si le propriétaire n'est pas le donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :
Qualité du donneur d'ordre : Avocat - SCP BUISSON 29, rue Pierre Butin 95300 PONTOISE
Identification : SCP BUISSON – 29, rue Pierre Butin 95300 PONTOISE

Identification de l'opérateur

Opérateur de mesurage : Lillian DUGUE
Cabinet de diagnostics : CERTIMMO 78
34, avenue Marcel Perrin – 95540 MERY-SUR-OISE
N° SIRET : 444 221 675 00036 - APE 7112B
Compagnie d'assurance : ALLIANZ N° de police : 49 366 477 Validité : DU 01/01/2017 AU 31/12/2017

Réalisation de la mission

N° de dossier : 17-11-2329 #SU
Ordre de mission du : 06/11/2017
Document(s) fourni(s) : Aucun
Commentaires : Néant

Cadre réglementaire

- Article R111-2 du Code de la Construction et de l'Habitation
- Article 3 de la Loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs

Nota : L'ensemble des références légales, réglementaires et normatives s'entendent de la version des textes en vigueur au jour de la réalisation du diagnostic.

www.agendadiagnostics.fr

Chaque cabinet est juridiquement et financièrement indépendant.
444 221 675 00036 - APE 7112B





Limites du domaine d'application du mesurage

Les surfaces mentionnées ont fait l'objet d'un lever régulier et la surface habitable est conforme à la définition de l'article R111-2 du Code de la Construction et de l'Habitation. Les mesures ont été réalisées à l'aide d'un mètre ruban et d'un télémètre laser, sur la base du bien tel qu'il se présentait matériellement au jour de la visite, et sont délivrées sous réserve du respect des affectations de surfaces conformément au permis de construire.

Synthèse du mesurage

Surface habitable : 132,99 m² <i>(cent trente deux mètres carrés quatre vingt dix neuf décimètres carrés)</i> Surface des annexes 0,00 m ² – Surface non prise en compte 1,65 m ²

Résultats détaillés du mesurage

LOCALS	Commentaires	Surfaces habitables	Surfaces des annexes	Surfaces NPC (1)
Pavillon RDC Séjour		36,25 m ²		
Pavillon RDC Cuisine	Hauteur < 1,80 m			1,36 m ²
Pavillon RDC Cuisine		11,57 m ²		
Pavillon RDC Cellier		2,61 m ²		
Pavillon RDC WC	Hauteur < 1,80 m			0,29 m ²
Pavillon RDC WC		0,84 m ²		
Pavillon RDC Chambre 1		15,81 m ²		
Pavillon 1er étage Dégagement		6,03 m ²		
Pavillon 1er étage Chambre 2		14,24 m ²		
Pavillon 1er étage Salle de bains avec wc 1		5,54 m ²		
Pavillon 1er étage Chambre 3		11,56 m ²		
Pavillon 1er étage Chambre 4		11,46 m ²		
Pavillon 1er étage Salle de bains avec wc 2		5,72 m ²		
Pavillon 1er étage Chambre 5		11,36 m ²		
SURFACES TOTALES		132,99 m²	0,00 m²	1,65 m²

(1) Non prises en compte

Dates de visite et d'établissement de l'attestation

Visite effectuée le 06/11/2017

État rédigé à MERY-SUR-OISE, le 07/11/2017

Signature de l'opérateur de mesurage

Cachet de l'entreprise

SAS CERTIMMO
 Réseau Agenda
 34 Avenue Marcel Ferrin
 95540 MERY SUR OISE
 Tél : 01 34 24 97 65 - Fax : 01 30 36 08 17
 contact@certimmo85.fr
 SIRET 444 221 675 00036 - APE 7112 B

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité (annexes comprises), et avec l'accord écrit de son signataire.



Attestation d'assurance

Police n°49 306 477 Adhérent GS n°146794



Allianz Responsabilité Civile Activités de Services

La SA d'Assurances, Allianz F.A.R.D. dont le siège social est situé, 1 cours Michelet - CS 30551 - 92076 Paris La Défense cedex certifie que :

CERTHIMO 78
Audrey BUNEL
1bis boulevard Cotta
95800 ENGHEN LES BAINS

est garanti(e) par le contrat Allianz Responsabilité Civile Activités de Services sus-cité sous le numéro 49 306 477.

De ce contrat à pour objet de :

garantir l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité pour lui ou pour son préposé en matière des dommages garantis énumérés aux tiers dans le cadre de ses activités assurées par le présent contrat et à décharge de ses limites figurant au chapitre « Montants des garanties et des franchises » du présent contrat, à savoir :

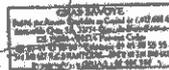
- Evaluation précoce de l'état de conservation des matériaux et produits (normes AFNOR UPCA);
- Détection précoce avant usage;
- Détection technique avant usage (DTA);
- Détection avant utilisation (DAU);
- Détection avant utilisation (DAU);
- Diagnostic avant utilisation (DAU);
- Contrôle visuel après travaux (normes NF X 46-021);
- Contrôle de fin de travaux avant réception de l'ouvrage;
- Expédition au pluri (CEPE) parties primaires et parties secondaires;
- Réalisation de plans avant travaux;
- Diagnostic thermique avant travaux sur les parties communes;
- Essais parasismes - Diagnostic M-040;
- Etat de l'installation intérieure de gaz;
- Diagnostic de performance énergétique (DPE) initial et final;
- Diagnostic de performance énergétique (DPE) initial et final et diagnostics annexes qu'il implique;
- Etat de l'installation intérieure de l'électricité, parties primaires et parties secondaires;
- Le Carc;
- Recherche de défauts, fissures et Thermographie Infrarouge (TIR);
- Historique de contrôle des installations de gaz;
- Diagnostic Technique BRU (DT);
- Contrôle Régulier Acoustique;
- PMI conventionnés - Normes d'habitabilité;
- Diagnostic technique habitable - Réception de l'ouvrage;
- Plans et coupes et l'ensemble de toute documentation conceptuelle;
- Informations;
- Réalisation de copies pour la réalisation de plans d'habitation et de plans de présence ou de plans de présence dans les immeubles existants;
- Détermination de la concentration de plomb dans les sols existants;
- Installation de détecteurs de fumée;
- Réalisation des constatations de police conformément à la réglementation française pour les besoins individuels ou agréés;
- Constat et État de l'Installation Électrique;
- Réalisation de plans techniques - Thermographie infrarouge;
- Assessment autonome et conseil;
- Diagnostic d'Adaptabilité Handicapés;

La présente attestation est destinée pour le statut de 01 Janvier 2017 au 31 Décembre 2017 et sous réserve du paiement de la cotisation émise au contrat.

Le présent document, établi par Allianz F.A.R.D., a pour objet d'attester l'existence d'un contrat. Il constitue une présomption d'application des garanties, mais ne peut engager Allianz F.A.R.D. au-delà des conditions et limites du contrat auquel il se réfère. Les exceptions de garantie applicables aux assurés et assurés sont également à tout moment disponibles de l'indemnité garantie, nature, règle proportionnelle, situations, déchéances, etc.

Toute mention de notre logo, de notre signature et signature du représentant de la Société est réputée non écrite.

Établie à La Défense le 21 décembre 2016
Pour Allianz



Allianz F.A.R.D.
Entreprise Régulée de la Carte des Assurances
Régistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris

Siège social :
1 cours Michelet - CS 30551 - 92076 Paris La Défense Cedex
SIRET : 781 201 201 201